

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE :

MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 250 fr. ; ÉTRANGER : 530 fr.

(Compte chèque postal ; 100.97, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7°

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 12 FRANCS

SESSION DE 1948 (2^e PARTIE) — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 1^{re} SÉANCE

Séance du Mardi 16 Novembre 1948.

SOMMAIRE

1. — Constitution du bureau d'âge.
2. — Reprise de la session.
3. — Excusés et congés.
4. — Allocution de M. le président d'âge.
5. — Tirage au sort des bureaux.
6. — Vérification des pouvoirs. — Organisation de la procédure.
7. — Propositions de la conférence des représentants des groupes.
8. — Election du bureau. — Organisation de la procédure.
9. — Règlement de l'ordre du jour.

PRÉSIDENCE DE M. GASSER,
président d'âge.

A seize heures, M. Gasser, président d'âge, prend place au fauteuil présidentiel.

— 1 —

CONSTITUTION DU BUREAU D'ÂGE

M. le président. La séance est ouverte. J'invite les six plus jeunes conseillers de la République présents à venir siéger au bureau pour y remplir les fonctions de secrétaires d'âge.

D'après les renseignements qui me sont fournis, ce sont : MM. Marcel Boulangé, Pierre Vitier, André Méric, Georges Bourgeois, Maurice Pic, Albert Ehm.

(Les six membres du Conseil de la République dont les noms précèdent prennent place au bureau.)

— 2 —

REPRISE DE LA SESSION

M. le président. Conformément à l'article 9 de la Constitution, le bureau d'âge étant constitué et l'Assemblée nationale ayant repris sa session, je déclare reprise la session du Conseil de la République.

— 3 —

EXCUSES ET CONGES

M. le président. M. Sishane s'excuse de ne pouvoir assister à la séance.

MM. Grassard, Le Maître, Lédion et Symphor Mouplaise s'excusent de ne pouvoir assister à la séance et demandent un congé.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les congés sont accordés.

* (11)

ALLOCATION DE M. GASSER, PRÉSIDENT D'ÂGE

M. le président. Mes chers collègues, ma voici de nouveau parmi vous — avec un an de plus. Prenez-vous-en aux électeurs de l'Oranie qui m'envoient pour la seconde fois dans cette assemblée. Je ne pense pas qu'ils aient été éblouis par mon mérite. J'estime qu'ils ont obéi à la considération qu'on a pour l'âge, pour la vigueur d'une pensée qui refuse de se laisser vaincre par la vieillesse. (Applaudissements.)

Je vis donc à nouveau dans Paris, dans cette atmosphère du Luxembourg, dans l'hémicycle duquel s'abritent, dit-on, je le dis du moins pour vous, la sagesse et la réflexion. Il est juste d'ajouter que cela était vrai déjà sous la Troisième République. C'est une tradition fort respectable ; tenons-nous-y.

Je retrouve ici d'anciens collègues : *Apparent vari nantes*, comme dit l'autre. C'est d'ailleurs faux. Au contraire, ils sont nombreux qui survivent aux joutes électorales. Ils y ont quelque mérite car, si la lutte fut toujours courtoise, elle fut chaude néanmoins. C'était le vrai combat des idées. Congratulons-nous.

Souffrez cependant que je félicite aussi les vaincus, tout en regrettant leur échec.

D'abord parce que ceux que nous avons combattus avec le plus d'acharnement sont dignes de notre respect. Bien entendu, nous croyons détenir la vérité; mais eux aussi. S'ils furent loyaux et convaincus, ils ont droit à notre considération. (*Applaudissements.*) Et je suppose qu'ils sont heureux de saluer leurs vainqueurs, persuadés que, comme eux, ils ont soutenu le bon combat et, comme eux, travailleront pour le mieux-être de la République et de la France.

Et puis, en vérité, c'est eux les heureux. Ils sont délivrés d'une lourde charge. Comme écrit ce bon Lucrèce:

*Suae mari magno turbantibus aequora ventis
E terra magnum alterius spectare laborem...*

Eux, en effet, « spectant laborem alterius... » contemplent la rude tâche des autres dans la terrible tempête qui soulève les flots... Nous sommes au milieu de la tempête; eux nous voient nous débattre, non sans quelque ironie, je suppose. A eux la bonne part. Travaillons donc à ne pas les décevoir dans leur malchance. Qu'ils voient en nous, dans les circonstances critiques que nous aurons à vivre, de valeureux rivaux, de dignes successeurs. Il est vrai que nous avons une chance qu'ils n'ont pas eue, c'est d'entrevoir l'aube d'une traversée plus calme. Les flots s'apaisent et la majorité qui nous entoure semble assez cohérente pour faire de bonne besogne.

C'est à quoi nous convie le pays qui nous a délégués. Il a, si j'ose dire, les yeux sur nous. Répondons à son espoir. Une grande tâche nous attend: travailler à faire de l'autre Assemblée la coadjutrice, à égalité, de nos travaux; préparer, entre les deux Conseils, une émulation de bon augure. Et ensuite œuvrer à la même tâche et sous le signe de la bonne humeur. Ainsi soit-il...

Vive le Conseil de la République!
Vive la République!
Vive la France! (*Vifs applaudissements.*)

— 5 —

TIRAGE AU SORT DES BUREAUX

M. le président. L'ordre du jour appelle le tirage au sort des bureaux.

Il va être procédé à cette opération.

(*L'opération a lieu.*)

M. le président. La composition des bureaux sera affichée dans les salons voisins de la salle des séances.

— 6 —

VERIFICATION DES POUVOIRS

Organisation de la procédure.

M. le président. J'ai été saisi par MM. Charles Brune, Roger Duchet, Pierre de Gaulle, Georges Marrane, Charles Morel, Georges Pernot, Alex Roubert et Maurice Walker, représentants des groupes politiques, de la motion suivante, relative à la procédure de vérification des pouvoirs:

« La loi du 23 septembre 1948 sur l'élection du Conseil de la République ayant rendu sans objet les dispositions des alinéas 1^{er} et 2 de l'article 4 du règlement du Conseil de la République sur la répartition des dossiers d'élection entre bureaux, les procès-verbaux des élections seront répartis entre les six bureaux tirés au sort par ordre alphabétique des départements, circonscriptions et territoires d'outre-mer, autant que possible propor-

tionnellement au nombre total de ces élections. »

Il n'y a pas d'observation ?...

Je consulte le Conseil de la République sur la motion dont j'ai donné lecture.

(*La motion est adoptée.*)

M. le président. En conséquence, les dossiers d'élections, classés dans l'ordre alphabétique des départements, circonscriptions et territoires d'outre-mer seront répartis entre les bureaux de la manière suivante:

1^{er} bureau: de l'Ain à Constantine (1^{er} collège).

2^o bureau: de Constantine (2^o collège) à la Guinée (2^o section).

3^o bureau: de la Guyane à la Haute-Marne.

4^o bureau: des Français du Maroc au Pu-y-de-Dôme.

5^o bureau: des Basses-Pyrénées à la Seine.

6^o bureau: de la Seine-Inférieure à l'Yonne.

Le tableau complet de la répartition des dossiers entre bureaux sera affiché dans les salons voisins de la salle des séances.

— 7 —

PROPOSITIONS DE LA CONFERENCE DES REPRESENTANTS DES GROUPES

M. le président. La conférence des représentants des groupes politiques propose au Conseil de la République de se réunir dans ses bureaux, demain mercredi 17 novembre, à quinze heures, et après-demain, jeudi 18 novembre, à quinze heures, pour procéder à l'examen des dossiers d'élections.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

Dans ces conditions, MM. les rapporteurs désignés par les bureaux voudront bien remettre leurs rapports d'élections au secrétariat général mercredi et jeudi avant dix-huit heures, pour qu'ils puissent être insérés au *Journal officiel* des jeudi 18 et vendredi 19 novembre.

Le Conseil pourrait alors se réunir en séance publique le vendredi 19 novembre, à quinze heures, pour la vérification des pouvoirs.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 8 —

ELECTION DU BUREAU

Organisation de la procédure.

M. le président. Conformément aux articles 9 et 16 du règlement, l'élection du bureau définitif du Conseil de la République et la nomination des commissions générales ne pourront intervenir qu'après la publication de la liste définitive des membres des groupes politiques.

La conférence des représentants des groupes politiques propose au Conseil de la République de décider que les listes des groupes, accompagnées pour chacun d'eux, conformément à l'article 12 du règlement, de la déclaration tenant lieu de programme d'action politique, signée de ses membres, devront être remises au secrétariat général au plus tard le mardi 23 novembre, avant 18 heures, pour être pu-

bliées au *Journal officiel* du mercredi 24 novembre et au feuillet de la séance suivante.

Dans ces conditions, l'élection du bureau définitif pourrait être fixée au jeudi 25 novembre.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 9 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Le Conseil de la République se réunira donc dans ses bureaux, demain mercredi 17 novembre et après-demain jeudi 18 novembre, à quinze heures, pour l'examen des dossiers d'élections.

La prochaine séance publique aura lieu le vendredi 19 novembre, à quinze heures, avec l'ordre du jour suivant:

Vérification de pouvoirs.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à seize heures vingt minutes.*)

Le Directeur du service de la sténographie
du Conseil de la République,
CH. DE LA MORANDIÈRE.

Errata

au compte rendu in extenso de la séance
du 24 septembre 1948.

(*Journal officiel* du 25 septembre 1948.)

Page 3403, 3^e colonne:

— 50 —

DÉPÔT DE PROPOSITIONS DE LOI

I. — 2^o alinéa, 2^o ligne,

Au lieu de: « ... n^o 1031... »,

Lire: « ... n^o 1030... ».

II. — 4^o alinéa, 2^o ligne,

Au lieu de: « ... n^o 1034 ... »,

Lire: « ... n^o 1033 ... ».

RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PRESIDENCE DU CONSEIL

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

938. — **M. Georges Lacaze** expose à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques**, que la loi n^o 4830 du 7 janvier 1948 instituant un prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation spécifie à l'alinéa 8 de l'article 4^{er} qu'« il sera déposé à des comptes spéciaux au Crédit national jusqu'à l'ouverture des opérations de la caisse autonome de la reconstruction prévue par la loi du 29 octobre 1946 »; que les sommes résultant du prélèvement seront consacrées à la reconstruction; et demande: 1^o le montant des sommes recueillies à ce jour au titre du prélèvement ou de l'emprunt libératoire; 2^o le montant des sommes déposées aux comptes spéciaux du Crédit national, et destinées à la reconstruction. (*Question* du 13 mai 1948.)

Réponse. — A concurrence des deux tiers, le produit des souscriptions à l'emprunt libératoire est destiné à être versé à la caisse autonome de la reconstruction. Les renseignements statistiques font ressortir un total de souscription de 100 milliards de francs. Des versements sont faits à la caisse autonome de la reconstruction dès que les résultats exacts des diverses périodes de placement peuvent être rigoureusement déterminés en comptabilité. Le total de ces acomptes atteint 64 milliards au 15 octobre 1948.

1013. — Mme Marcelle Devaud signale à M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques, que les augmentations des prestations familiales prévues par les lois des 31 décembre 1947 et 2 mars 1948 n'ont pas encore été versées à certains ayants droit victimes de la guerre, et demande si ses services ne pourraient en assurer le règlement dans les délais les plus brefs. (Question du 3 juin 1948.)

Réponse. — Les titulaires de pensions de retraite civiles ou militaires de la loi du 44 avril 1924 et de pensions de victimes de guerre des lois des 31 mars et 21 juin 1919 bénéficiaires de prestations familiales s'étaient pu appliquer par une circulaire du département des finances du 11 août 1947 les taux des dites prestations résultant des dispositions des articles 17 et 21 de la loi n° 47-1127 du 25 juin 1947 majorant, à compter du 1^{er} août 1947, le salaire moyen mensuel servant de base à leur calcul. Par la suite, l'arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale et du ministre de l'économie nationale, en date du 21 août 1947, ayant majoré, pour la période du 1^{er} au 31 juillet 1947, les taux des salaires légaux prévus par un précédent arrêté du 29 juillet 1946, le salaire moyen mensuel servant de base au calcul des prestations familiales a été élevé conformément aux dispositions de l'article 11, premier alinéa, de la loi n° 46-1835 du 22 août 1946. D'autre part, les taux des salaires moyens mensuels, autres que celui du département de la Seine, ont été modifiés par le décret n° 47-882 du 24 septembre 1947, pris en exécution de l'article 27 de la loi du 22 août 1946. Ce décret prévoyait que les dispositions du deuxième alinéa de l'article 11 de cette dernière loi entreraient en vigueur à compter du 1^{er} octobre 1947. En conséquence, à partir de cette dernière date, les salaires moyens mensuels servant de base au calcul des prestations familiales ne devaient plus être déterminés en fonction de l'ancienne classification des communes au regard du régime du code de la famille mais en appliquant au salaire moyen mensuel en vigueur pour le département de la Seine les pourcentages d'abattements fixés pour la détermination des salaires dans les diverses zones territoriales. Enfin, le taux du salaire moyen mensuel du département de la Seine a été relevé successivement à compter du 1^{er} décembre 1947, en vertu des dispositions de l'article 5 de la loi n° 47-2111 du 31 décembre 1947, et, à partir du 1^{er} janvier 1948, par la loi n° 48-854 du 2 mars 1948, entraînant une augmentation corrélatrice des prestations familiales. Les modalités d'application de ces diverses dispositions législatives ou réglementaires ont été notifiées aux comptables du Trésor et des postes chargés du paiement des pensions par une circulaire du 19 juin 1948. Les raisons du retard apporté à cet envoi sont de deux ordres. En premier lieu, il n'avait pas paru opportun d'adresser aux comptables des instructions pour l'application des nouveaux textes tant qu'ils n'auraient pas achevés les opérations qui leur avaient été prescrites en vue de l'application aux retraités de la loi du 22 août 1946 modifiant le régime des prestations familiales et aux titulaires de pensions d'invalides ou de veuve de guerre des dispositions de l'ordonnance n° 45-2516 du 25 octobre 1946 étendant à certains d'entre eux le bénéfice du code de la famille. Or, ces opérations prévues par des circulaires des 28 et 29 mai 1947 n'ont pu être terminées dans leur ensemble qu'au début de l'année 1948. L'envoi de nouvelles instructions n'aurait pu que les retarder et être cause de nombreuses erreurs et de régularisations préjudiciables à la fois, aux pensionnés et à la bonne marche des services. En second lieu,

il avait été décidé, concurremment à l'application des nouveaux taux des prestations familiales, et plus spécialement de celle intervenue à compter du 1^{er} janvier 1948, de prendre les dispositions nécessaires en vue de procéder au paiement mensuel des prestations familiales versées aux pensionnés. La délicate mise au point de ces dispositions a retardé dans une certaine mesure l'application aux pensionnés des nouveaux taux des prestations familiales.

1050. — M. Ernest Peret expose à M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques qu'à la suite du décès d'un fonctionnaire des P. T. T., tué en service par un bombardement aérien, en 1944, sa veuve, ex-employée des P. T. T. elle-même, demanda à être réintégrée pour subvenir aux besoins de sa famille; qu'elle choisit de renoncer à sa pension afin de pouvoir percevoir son traitement intégral d'activité, soumis aux retenues réglementaires, et précisa qu'elle désirait acquérir de nouveaux droits à pension à la suite de sa réintégration; qu'il lui fut opposé par son administration même, qu'elle ne pouvait pas acquérir des droits à pension pour ses nouveaux services; que la direction des services télégraphiques et téléphoniques, par note officielle en date du 3 août 1944, lui demanda de renoncer à acquérir de nouveaux droits à pension, et de préciser qu'elle désirait cumuler sa pension et son traitement; que l'intéressé se conforma à cette instruction et perçut donc à la fois, à dater de sa réintégration, pension et traitement; qu'en 1947, (20 juin) la pairie générale de la Seine lui demanda le reversement de 83.593 F, perçus sur sa pension civile P. T. T., du 15 juillet 1944 au 9 février 1947; que le 18 mai 1948, la même pairie générale lui annonça que son débet serait récupéré par voie de retenues du cinquième sur les arrérages de sa pension; et demanda comment se justifiait la réclamation de la pairie générale, alors que: 1° c'est sur l'invitation même de la direction des services télégraphiques et téléphoniques (personnel, service des pensions, 656 Sa/P. 43), que l'intéressé dut formuler sa renonciation à de nouveaux droits à pension et son désir de cumuler; 2° c'est en vertu d'une loi n° 252 du 3 février 1942, relative au cumul des retraites et des rémunérations publiques que la direction des P. T. T. donna les instructions susdites à l'intéressé. (Question du 10 juin 1948.)

Réponse. — L'honorable parlementaire étant intervenu par ailleurs en faveur de l'agent visé dans la question ci-dessus, toutes les précisions utiles concernant la situation de l'intéressé lui ont été communiquées directement.

1107. — M. Jacques Gadoin demande à M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques si, pour obtenir une attribution mensuelle d'essence, un négociant en matériaux est dans l'obligation de faire partie du syndicat départemental des négociants en matériaux et d'acquitter les cotisations fixes et proportionnelles sur le chiffre d'affaires qui lui sont réclamés par ce syndicat, compte tenu de ce que, jusqu'à ce jour, la répartition d'essence lui était assurée sans frais, par les soins de la chambre de commerce. (Question du 8 juillet 1948.)

Réponse. — L'affiliation au syndicat n'est pas obligatoire, mais il est certain que le syndicat peut avoir des frais supplémentaires de représentation, et il ne paraît pas anormal qu'il demande sous une forme quelconque, une participation à ces frais.

1126. — M. Yves Jaouen expose à M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques, le cas d'un contribuable imposé en 1946 et les années précédentes d'après les résultats accusés par sa comptabilité et ne dépassant pas le plafond du chiffre d'affaires prévu pour les contribuables passibles du forfait; et demande s'il peut être taxé d'après le régime forfaitaire en cas de cession au cours de l'année

1947 et si la plus-value réalisée sur les éléments incorporels est taxable. (Question du 27 juillet 1948.)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 13, dernier alinéa, du code général des impôts directs en vigueur au 1^{er} janvier 1947, lorsqu'un contribuable dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas la limite fixée par cet article a opté au titre d'une année pour l'imposition d'après le bénéfice réel, cette option est valable pour ladite année et pour les deux années suivantes; pendant cette période, elle est irrévocable. Il s'ensuit que si l'intéressé vient à céder son entreprise au cours de la période dont il s'agit, l'imposition des bénéfices réalisés depuis la fin de la dernière période imposée jusqu'au jour de la cession doit être également établie d'après le montant réel de ces bénéfices, compte tenu, le cas échéant, des plus-values réalisées en fin d'exploitation.

1174. — M. Charles Brune demande à M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques, si une commune, qui a institué la taxe locale autorisée à son profit sur les transactions effectuées sur son territoire, a le droit de faire une ristourne modique du produit de cette taxe aux familles nombreuses, aux économiquement faibles et aux vieux travailleurs pensionnés de sa population; dans l'affirmative, selon quelle forme cette ristourne peut être effectuée; dans la négative, quel texte s'y oppose. (Question du 17 août 1948.)

Réponse. — Le versement d'allocations destinées à compenser la charge fiscale que supportent les familles nombreuses, les économiquement faibles et les vieux travailleurs pensionnés, du fait de l'institution de la taxe locale sur les ventes à la consommation et prestations de service n'est, en principe, pas interdit aux collectivités locales, sous réserve de l'approbation de l'autorité de tutelle. Toutefois, les avantages consentis aux catégories sociales intéressées ne sauraient techniquement se concevoir sous la forme d'une ristourne sur la taxe locale qu'elles supportent effectivement. Les municipalités ont seulement la possibilité de leur accorder une aide financière venant s'ajouter à celle qui leur est consentie par l'Etat. Il convient de noter, à cet égard, que l'octroi de ces indemnités risque d'entraîner une aggravation de la situation de la collectivité qui, de toute manière, devra, en définitive, supporter la charge qu'elle s'engage à assumer, l'Etat ne pouvant lui accorder de subventions à ce titre, étant donné les sacrifices qu'il supporte déjà au titre de la sécurité sociale et de l'assistance.

1182. — M. René Depreux expose à M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques: 1° que l'article 2 de la loi n° 48-809 du 14 mai 1948 suspend, sous un certain nombre de conditions restrictives, l'exigibilité de l'impôt sur les B. I. C. qui serait normalement dû en raison des plus-values réalisées par un exploitant individuel du fait de l'apport des éléments de son fonds de commerce à une société; 2° qu'au nombre des conditions posées par ce texte figure notamment l'interdiction d'augmenter les évaluations des éléments d'actif existants, à l'occasion de la transformation de l'entreprise en société; 3° que, si cette interdiction était prise à la lettre, la mesure de faveur ci-dessus rappelée resterait lettre morte dans presque tous les cas, en raison de la nécessité de stipuler — ne serait-ce que pour éviter d'en courir une amende en matière d'enregistrement — des valeurs d'apport nettement supérieures aux valeurs résiduelles figurant dans la comptabilité des apporteurs; et demande si la condition susvisée est considérée, par l'administration des contributions directes, comme remplie: a) lorsque les statuts stipulent que la valeur comptable, que présentent les immobilisations dans la comptabilité de l'apporteur, est rémunérée par la valeur nominale des parts attribuées à ce dernier et que la différence entre la valeur d'apport et la précédente est balancée par un compte « Prime d'émission »; b) lorsque, s'agissant d'une société à responsabilité limitée, cette différence est rémunérée par l'attribution de parts de

fondateur non négociables; c) lorsque, plus simplement, la valeur d'apport étant intégralement rémunérée par le montant nominal des parts, la société scinde cette valeur en deux fractions qu'elle inscrit à son actif sous deux comptes distincts: 1° valeur amortissable (égale à la valeur résiduelle dans la comptabilité de l'apporteur); 2° plus-value d'apport (égale à la différence entre la valeur d'apport et la valeur amortissable figurant sous le premier compte). (Question du 20 août 1948.)

Réponse. — L'obligation faite aux sociétés constituées dans le cadre des dispositions de l'article 7 ter du code général des impôts directs de ne pas augmenter l'évaluation comptable des éléments d'actif existant au moment de la transformation de l'entreprise en société ne s'oppose pas à ce que l'acte de société confère auxdits éléments, en vue notamment de la fixation des droits des associés ou de la liquidation des droits d'enregistrement, une valeur vénale réelle plus élevée. Il est d'ailleurs admis que, dans ce cas, les sociétés peuvent, sans perdre le bénéfice des dispositions de l'article 7 ter précité, adopter la solution indiquée au paragraphe c de la question pour l'inscription à l'actif du bilan des biens apportés par le précédent exploitant.

1183. — M. René Depreux expose à M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques qu'une société par actions acquiert toutes les actions d'une autre société, et demande: 1° si l'administration assimile cette opération à une fusion de sociétés pour l'application de l'article 417 du code de l'enregistrement, complété par l'article 9 de la loi du 16 juin 1948; 2° si, dans ce cas, les dispositions de l'article 151 bis du code des valeurs mobilières, modifié par l'article 9 de la loi du 16 juin 1948, sont applicables et font échec à l'exigibilité de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières, lequel, aux termes du dernier alinéa de l'article 50 du même code, est dû en cas de réunion de toutes les actions entre les mains d'un seul associé; 3° si, pour l'application des dispositions de l'article 7 quater du code général des impôts directs, l'acquisition de toutes les actions d'une société par une autre est assimilée à une fusion par absorption de la première. (Question du 20 août 1948.)

Réponse. — 1°, 2° et 3°, Réponse négative.

1194. — M. Max Boyer demande à M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques, quels moyens envisage l'administration pour mettre fin au commerce clandestin de cigarettes étrangères, de cigarettes américaines notamment, commerce dont l'importance s'accroît chaque jour et qui semble jouir d'une certaine impunité de la part de l'administration, et précise que des millions de paquets de ces cigarettes sont, paraît-il, vendus, chaque mois, sur l'ensemble du territoire et les taxes fraudées au Trésor, de ce fait, atteindraient des sommes considérables. (Question du 27 août 1948.)

Réponse. — Les fraudes en matière de tabac et notamment le commerce clandestin des cigarettes étrangères, font l'objet d'actives recherches exercées tant par les agents des administrations des contributions indirectes et des douanes que par la police et la gendarmerie. L'importance des résultats contentieux obtenus atteste l'efficacité de cette action. Les infractions constatées sont sévèrement réprimées par des pénalités fiscales élevées et de nombreux procès-verbaux sont déférés aux tribunaux correctionnels en vue de l'application de ces sanctions pécuniaires qui s'accompagnent dans certains cas de peines d'emprisonnement. Particulièrement active à l'époque du rationnement la fraude sur les tabacs et les cigarettes tend à régresser au fur et à mesure de l'amélioration de l'approvisionnement du public en produits du monopole.

1215. — M. René Tognard expose à M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques, que les quittances relatives à l'assurance contre l'incendie, pré-

sentées en 1948 par les diverses compagnies, comprenant, par rapport à 1947 et par rapport au contrat d'assurance, des majorations variant suivant les compagnies de 35 à 100 pour 100; et demande quelles sont les dispositions législatives ou réglementaires qui ont autorisé ces majorations. (Question du 15 septembre 1948.)

Réponse. — Un arrêté en date du 30 décembre 1947 a abrogé les dispositions des arrêtés des 1^{er} mars 1946 et 10 juillet 1947 relatifs aux tarifs maxima des opérations d'assurance contre l'incendie, et rétabli ainsi un régime de liberté en matière de fixation des primes d'assurance contre l'incendie.

1216. — M. le général Paul Tubert demande à M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques, comment il se fait que de hauts fonctionnaires se rendant aux Etats-Unis perçoivent des indemnités de 35 dollars par jour alors que le barème officiel a fixé le plafond du groupe I à 20 dollars. (Question du 15 septembre 1948.)

Réponse. — Les taux maxima prévus par le barème des indemnités de mission aux Etats-Unis n'ont été dépassés que dans des cas tout à fait exceptionnels, soit en faveur de membres du Gouvernement, soit, dans des cas très rares, en faveur de personnalités et notamment de chefs de délégations, dont la mission impliquait des frais particulièrement élevés. D'une façon générale, non seulement le barème est respecté, mais les indemnités sont fixées en dessous des maxima qu'il prévoit pour chaque groupe.

1217. — M. Jacques Chaumet signale à M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques les nombreuses difficultés que soulève l'application de l'article 85 ter du code général des impôts directs visant la régularisation des impositions du fait de l'impossibilité matérielle de justifier par des documents incontestables du montant réel des frais professionnels; et demande s'il n'est pas possible d'admettre que ces frais seront fixés par évaluation administrative sur la demande du contribuable et qu'en cas de désaccord, le litige soit tranché par la voie normale de la vérification des déclarations, et ne soit soumis ni au conciliateur ni à la commission des impôts directs, précisant que l'adoption de cette procédure éviterait à l'administration un important travail de contentieux et généraliserait les avantages du régime de la perception à la source. (Question du 17 septembre 1948.)

Réponse. — Réponse négative, étant entendu toutefois que le service des contributions directes examinera dans un esprit libéral tous les éléments d'appréciation qui lui seront soumis par les contribuables et ne refusera pas systématiquement la déduction de frais qui ne pourraient pas être justifiés par des documents probants, lorsque leur caractère professionnel ne sera pas contestable et que leur montant restera en rapport avec la nature et l'importance des opérations effectuées et des obligations professionnelles des intéressés.

INFORMATION

1190. — M. Philippe Gerber expose à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (information), qu'un journal ayant paru pendant l'occupation est mis sous séquestre en vertu de l'article 4 de l'ordonnance du 30 septembre 1944; qu'un des rédacteurs de ce journal est congédié par le séquestre et reçoit son congédiement sous réserve de tous ses droits; que le journal est ensuite transféré à la S. N. E. P.; que le journaliste congédié fait valoir près de celle-ci ses droits à indemnité définis par le code du travail Livre I Titre II, articles 29 et suivants; que la S. N. E. P. lui répond qu'il doit former son action contre l'ancienne société déclarée dissoute; qu'il est entendu que la S. N. E. P. n'est pas tenue du passif de l'ancienne société au

delà de l'actif qu'elle a recueilli de celle-ci, mais qu'il s'agit d'une dette née d'un congédiement donné par le séquestre judiciaire; et demande, à défaut de précisions dans le texte de la loi du 11 mai 1946: 1° qui est responsable des indemnités dues en vertu de ce congédiement; 2° si le journaliste ainsi congédié doit être considéré comme l'un des créanciers privilégiés visés à l'article 36 de la loi du 11 mai 1946; 3° au cas où il en serait ainsi, s'il doit attendre pour obtenir son dû l'arrêt du ministre de l'information annoncé audit article 36; 4° au cas où il serait répondu que l'ancienne société est responsable, si deux difficultés ne vont pas tenir en échec le droit du journaliste congédié: a) l'ancienne société fera juger qu'elle ne peut être tenue comme responsable des actes d'un séquestre qui n'a pas été nommé dans son intérêt mais dans l'intérêt de l'Etat et de la S. N. E. P.; b) son action sera-t-elle recevable dès avant la parution des règlements d'administration publique annoncés par les ordonnances et les lois précitées. (Question du 24 août 1948.)

Réponse. — 1° Le débiteur des indemnités de licenciement n'est pas le même selon que l'entreprise a fait l'objet d'une confiscation ou d'une expropriation. Dans le premier cas, la S. N. E. P. devient débitrice; elle est alors l'ayant cause à titre universel de l'ancienne entreprise, dissoute par application de l'ordonnance n° 45-920 du 5 mai 1945 (art. 9, alinéas 1 et 2). Dans le second, l'ancienne entreprise, conserve au contraire son existence juridique et demeure débitrice. Dans les deux hypothèses, l'indemnité n'est exigible que dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 45-1973 du 1^{er} septembre 1945. 2° Le journaliste congédié n'est pas un des créanciers privilégiés visés à l'article 36 de la loi n° 46-994 du 11 mai 1946, car cet article s'applique aux engagements pris « à titre bénévole ou contractuellement » alors que la créance du journaliste congédié est d'origine légale et trouve sa source dans la loi du 29 mars 1935, incorporée au livre I, titre II du code du travail, sous les articles 29 b et suivants et dans l'ordonnance n° 45-1978 précitée du 1^{er} septembre 1945. Les créances d'indemnité de licenciement ne sont d'ailleurs pas d'après la jurisprudence des créances privilégiées; 3° le journaliste congédié ne doit pas attendre la publication de l'arrêté ministériel prévu par l'article 36 pour obtenir son dû puisque cet article lui est étranger. Mais, il ne peut l'exiger avant la publication du décret prévu par l'article 1^{er}, alinéa 2 de l'ordonnance précitée du 1^{er} septembre 1945, s'il a conclu un nouveau contrat de travail avant l'application de cette ordonnance et, en tout état de cause, avant celle des règlements d'administration publique prévus par les textes précités, ainsi qu'il est exposé infra (§ 4°, b 4°): a) l'ordonnance du 1^{er} septembre 1945, article 1^{er}, alinéa 1, ne permet pas à l'employeur d'invoquer la force majeure, lorsqu'il s'agit de licenciements relatifs aux journalistes « des entreprises de presse suspendues conformément à l'ordonnance du 30 septembre 1944 »; or le licenciement par le séquestre est une conséquence de cette suspension; b) en cas de confiscation, la créance ne pourra être payée avant la publication des règlements d'administration publique prévus par les textes précités; car le journaliste congédié vient en concours avec les autres créanciers chirographaires de l'ancienne entreprise; et l'Etat n'est responsable du passif que jusqu'à concurrence de l'actif confisqué (ordonnance du 5 mai 1945, article 42), les règles de calcul de la valeur de cet actif, celle de la contribution entre chirographaires dépendent du décret prévu par l'article 13 de l'ordonnance du 5 mai 1945. En cas d'expropriation, rien ne s'oppose en principe au paiement de l'indemnité par l'ancienne entreprise; il est probable toutefois que, faute d'autre élément d'actif celle-ci ne pourra procéder au paiement avant l'obtention de l'indemnité d'expropriation; laquelle ne peut être calculée qu'après la publication du règlement d'administration publique prévu par l'article 6 de la loi du 11 mai 1946. Un projet tendant à faciliter la liquidation et le paiement des indemnités dues aux journalistes est actuellement à l'étude.

**FONCTION PUBLIQUE
ET REFORME ADMINISTRATIVE**

1011. — M. Paul Baratgin demande à **M. le secrétaire d'Etat (fonction publique et réforme administrative)** si un fonctionnaire susceptible d'obtenir une pension de retraite dans deux administrations publiques différentes, peut faire décompter, par chacune desdites administrations, pour constituer ses droits à pension, ses services militaires de paix et de guerre équivalents, au regard de la loi, à des services civils, avec chaque fois, le cas échéant, addition des bonifications pour campagne, tous ces services concourant, au même titre que les services civils effectivement accomplis, à parfaire la durée des services donnant droit à pension. (Question du 3 juin 1948.)

Réponse. — Cette question semble concerner le cas d'un fonctionnaire d'une collectivité locale de la métropole devenu fonctionnaire de l'Etat ou inversement. En pareille éventualité, sous le régime institué par l'article 107 de la loi du 31 décembre 1937, l'intéressé pouvait prétendre à deux pensions juxtaposées: l'une locale, l'autre d'Etat. La totalité des services civils ainsi que les services militaires entraient en compte pour la constitution du droit à chacune d'elles. Mais en ce qui concerne la liquidation de ces pensions les services civils n'étaient rémunérés que par la collectivité à laquelle ils avaient été rendus. Quant aux services militaires et bonifications accessoires y rattachés, ils ne pouvaient être liquidés qu'une seule fois et leur rémunération donnait éventuellement lieu à un partage entre la pension d'Etat et la pension locale. Ce système ne jouera plus lorsque sera mis en application le nouveau régime des pensions civiles et militaires — lequel prévoit, en pareil cas, l'attribution d'une pension unique concédée selon les règles propres de son régime de retraites par l'administration auprès de laquelle le fonctionnaire a terminé sa carrière, sous réserve du reversement, par la première administration, d'une fraction de cette pension ou « part contributive ».

POSTES, TELEGRAPHES, TELEPHONES

1232. — M. Luc Durand-Réville demande à **M. le secrétaire d'Etat (postes, télégraphes et téléphones)** les raisons pour lesquelles les correspondances et les colis postaux expédiés de France par voie maritime sur l'Afrique équatoriale française mettent autant de temps à parvenir à destination; précise que, bien qu'il y ait désormais, mensuellement, un départ de vapeur de Bordeaux et un autre de Marseille; les correspondances, même recommandées, et les colis postaux mettent au moins deux mois à parvenir en Afrique équatoriale française, alors que la durée normale du voyage n'excède pas 25 jours; et lui demande également de vouloir bien faire une enquête sur les raisons de cet état de choses, et de faire prendre les dispositions nécessaires pour assurer un acheminement plus rapide des correspondances et colis postaux, par voie maritime, entre la France et l'Afrique équatoriale française. (Question du 24 septembre 1948.)

Réponse. — Les correspondances à destination de l'Afrique équatoriale française sont régulièrement expédiées par tous les navires partant de Bordeaux ou de Marseille et assurant la liaison avec les ports de Libreville, Port-Gentil et Pointe-Noire à la cadence moyenne de trois à six départs par mois. La durée de la traversée varie, dans de notables proportions, selon le navire utilisé. Elle est, jusqu'à Libreville, de dix-sept à vingt-deux jours pour des bateaux tels que le *Canada*, le *Foucault* ou le *Cap Saint-Jacques* et peut atteindre trente-quatre jours pour le navire *Robert-Espagne*. Port-Gentil est généralement touché un jour après et Pointe-Noire un à cinq jours plus tard. Aux délais nécessaires à la traversée s'ajoute le temps, évalué de trois à seize jours environ, qui s'écoule entre le dépôt des objets de correspondance et le départ du premier bateau. Cependant, l'ensemble de ces circonstances ne saurait expliquer que la durée d'acheminement soit d'une manière régulière supérieure à deux mois

pour les envois à destination de l'Afrique équatoriale française. Les faits signalés dans la question posée ne pourraient se justifier que par des difficultés de réacheminement terrestre, à partir des ports de débarquement, de certains objets de correspondance adressés à l'intérieur du pays. Il est précisé, à cet égard, que l'organisation des services postaux dans les territoires français d'outre-mer est du ressort du département de la France d'outre-mer. Les renseignements ci-dessus sont également valables en ce qui concerne les colis postaux. Il est signalé, toutefois, qu'en raison du régime particulier de responsabilité auquel ils sont soumis, ces derniers ne peuvent être confiés qu'aux seuls navires dont les aménagements permettent de garantir la sécurité des envois en cours de transmission, ce qui a pour conséquence de restreindre quelque peu les possibilités d'acheminement. Quoi qu'il en soit, pour qu'une enquête puisse être utilement entreprise, en accord avec l'Office postal destinataire, il serait nécessaire d'avoir des précisions sur les irrégularités constatées et d'obtenir communication des enveloppes d'envoi.

VICE-PRESIDENCE DU CONSEIL ET JUSTICE

1203. — Mme Marie Oyon demande à **M. le vice-président du conseil, ministre de la justice** si un instituteur public, admis à la retraite d'ancienneté au 1^{er} octobre 1945 qui a occupé le logement mis à sa disposition par l'administration, de 1909 à 1935, a touché ensuite une indemnité de loyer (instituteur adjoint de la ville du Mans), peut exercer le droit de reprise (article 14 bis de la nouvelle loi sur les locaux d'habitation) sur une maison qu'il a acquise en 1917. (Question du 7 septembre 1948.)

Réponse. — L'article 20 de la loi du 1^{er} septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires de locaux d'habitation ou à usage professionnel, faisant obstacle à la règle du maintien en jouissance au profit des locataires, doit recevoir une interprétation stricte. Il convient donc d'estimer, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, que le droit de reprise qu'il institue au profit de certains fonctionnaires ne peut être exercé que si ceux-ci étaient effectivement logés par l'administration, et ce depuis deux ans au moins, au moment de la cessation de leur fonction.

1228. — M. Albert Denvers expose à **M. le vice-président du conseil, ministre de la justice**, que la loi n° 40-1360 du 1^{er} septembre 1948 relative aux rapports des bailleurs et locataires de maisons à usage d'habitation, porte, dans son article 10: « N'ont pas droit au maintien: les personnes qui ont fait ou feront l'objet d'une décision judiciaire devenue définitive ayant prononcé leur expulsion par application du droit commun... Toutefois, lorsque la décision n'aura ordonné l'expulsion qu'en raison de l'expiration d'un bail ou d'un précédent maintien, l'occupant ne sera pas privé du droit au maintien dans les lieux; que par ailleurs, l'article 25 de la même loi décide: restent valables tous les congés donnés en application de l'article 9 de l'ordonnance du 11 octobre 1945, des lois des 27 mars 1917, 30 juillet 1917, et 21 décembre 1947; et demande les précisions nécessaires pour faire cesser la contradiction apparaissant dans les textes. (Question du 22 septembre 1948.)

Réponse. — L'article 10, § 1^{er} de la loi du 1^{er} septembre 1948 admet au bénéfice du maintien dans les lieux les locataires ayant fait l'objet d'une décision judiciaire ayant prononcé leur expulsion « en raison de l'expiration du bail ou d'un précédent maintien dans les lieux ». L'article 25 refuse le même bénéfice aux locataires régulièrement congédiés par le propriétaire en vue de l'exercice des droits de reprise prévus par les textes alors en vigueur. Il ne semble pas qu'il y ait contradiction entre les deux articles précités.

1231. — M. Roger Carcassonne expose à **M. le vice-président du conseil, ministre de la justice**, qu'un fonctionnaire, logé par l'administration, est récemment décédé alors qu'il était en pourparlers pour l'achat d'un immeuble qu'il devait occuper lors de sa mise à la retraite; et demande si sa veuve, mise en demeure de vider les locaux administratifs qu'elle occupe encore provisoirement, peut, au cas d'acquisition, exercer le droit de reprise comme son mari l'eût exercé lui-même en vertu de l'article 20, paragraphe 2, de la loi du 1^{er} septembre 1948. (Question du 23 septembre 1948.)

Réponse. — Le droit de reprise prévu par l'article 20, § 1^{er}, de la loi du 1^{er} septembre 1948 ne semble applicable, sous réserve de l'appréciation souveraine des cours et des tribunaux, que si l'acquisition de l'immeuble est antérieure à la date de cessation de fonctions du fonctionnaire logé. Telle est du moins l'interprétation qui a été précédemment donnée à l'article 4 de la loi du 30 juillet 1947 modifiée dont les dispositions essentielles ont été reprises par l'article 20, § 1^{er}, de la loi du 1^{er} septembre 1948 (cf. réponse à la question écrite n° 3586 de M. Joseph Denais; *Journal officiel*, débats, Ass. nat. 14 nov. 1947, p. 302). D'autre part, toujours sous réserve de l'appréciation souveraine des cours et des tribunaux, il apparaît que le droit de reprise en question est un droit personnel au fonctionnaire, qui ne peut en conséquence être exercé que par lui (en ce sens: Tri. paix Tréjus, 8 juin 1948. Rev. loyers 1948, 609).

1234. — M. Marcel Moille demande à **M. le vice-président du conseil, ministre de la justice** si, dans le cas où un tribunal cantonal paritaire de baux ruraux ne peut être constitué, faute d'assesseurs, par suite de l'absence de résultats lors des élections de 1947, le juge de paix président de ce tribunal peut statuer seul, par application de l'article 3 bis de l'ordonnance du 4 décembre 1944, modifiée par la loi du 9 avril 1947, ou s'il y a lieu de désigner un autre tribunal et par quelle procédure. (Question du 24 septembre 1948.)

Réponse. — Lorsqu'un tribunal paritaire cantonal n'a pu se constituer en raison de l'abstention des électeurs, il semble qu'en l'absence d'une disposition législative expresse concernant cette situation, il convienne de faire application des décisions de jurisprudence, selon lesquelles le renvoi pour insuffisance de juges s'obtient suivant la procédure du règlement de juges (art. 363 et suivants du code de procédure civile). En conséquence il appartiendrait à la partie la plus diligente de s'adresser, par voie de requête, au tribunal paritaire d'arrondissement qui, parties présentes ou dûment appelées, indiquerait un autre tribunal cantonal de l'arrondissement pour connaître de l'affaire.

AGRICULTURE

1144. — M. Henri Buffet demande à **M. le ministre de l'agriculture**: 1° Quelle est, en dollars, la somme qui a été consacrée à l'achat de la pâte de bois ayant servi à la confection de la ficelle-lieuse en papier pour la campagne en cours; 2° Quelle est, en dollars, la somme qui a été consacrée à l'achat de la ficelle mexicaine affectée à la campagne en cours; précisant que les attributions réglementaires de ficelle-lieuse ont été notoirement insuffisantes et pour partie de très mauvaise qualité, mais que les agriculteurs se voient offrir au grand jour, sur les places publiques, de la ficelle française d'excellente facture, à des prix variant de 1.200 F à 1.500 F la pelote; que cet état de choses mécontente les intéressés, et demande quelles sont les sources de cet approvisionnement en marge de la répartition officielle et quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à ce scandaleux trafic. (Question du 4 août 1948.)

Réponse. — 1° Il n'a pas été acheté de pâte de bois destinée à la confection de la ficelle-lieuse en papier pour la campagne en cours. Le papier Natron qui a été acheté, à cet effet, en Suède, a été réglé dans le cadre de l'accord commercial franco-suédois; 2° Il a été distri-

duc environ 5.000 tonnes de ficelle-lieuse, d'origine mexicaine, au cours de la présente campagne. Cette ficelle provenait d'achats effectués au cours de l'année 1947 et sa valeur se montait à 2.750.000 dollars. Bien que les quantités de ficelle-lieuse réparties entre les départements aient été supérieures à celles des campagnes précédentes, il est exact que les attributions ont permis seulement de couvrir au plus juste les besoins de la moisson et des battages, surtout si l'on tient compte de l'abondance exceptionnelle de la paille. D'autre part, il est arrivé que des contingents de ficelle papier ont été refusés, les destinataires espérant recevoir par la suite de la ficelle-sisal. Les abus auxquels il est fait allusion sont connus des services du ministère de l'Agriculture et du ministère de l'Industrie et du Commerce (ce dernier département contrôlant pratiquement la fabrication de la ficelle et le groupement des fibres diverses pour corderie qui est chargé de l'expédition). Chaque fois que des faits de cette sorte leur sont signalés, des enquêtes sont ouvertes pour rechercher l'origine de la ficelle-lieuse ainsi offerte sur le marché. Elles n'ont pu aboutir jusqu'à maintenant faute de précisions suffisantes sur les circonstances de ces opérations clandestines.

1150. — M. Guy Montier expose à **M. le ministre de l'Agriculture** que l'avis aux importateurs de vins en provenance du Portugal, paru au *Journal officiel* du 16 juin 1948, prévoit, entre autres conditions, l'engagement formel de l'importateur de mettre les vins importés à la disposition du ravitaillement général pour répartition suivant les modalités qui seront notifiées ultérieurement; que le G. R. E. M. I. O. portugais a interdit la sortie des vins facturés au-dessous du prix de 240 escudos, lequel comprend une commission de 3 p. 100 pour le courtier vendeur; que le règlement de ces marchandises s'effectue moitié en devises cédées au cours officiel, moitié en escudos achetés au marché libre, soit en moyenne 40 S. 455, que le prix de l'hectolitre est donc de 2.504 francs auquel doit s'ajouter pour obtenir un prix C. A. F. Rouen, le fret, 450 francs, assurance F. P. A., 17 francs, soit en tout 2.971 francs; que le ravitaillement général viendrait d'accorder une autorisation d'importation à 2.700 francs C. A. F. Rouen; signale qu'en admettant qu'un importateur qui traite directement sans courtier vendeur puisse consentir à un rabais de 3 p. 100 sur 240 escudos, soit 75 francs, et qu'il travaille avec une marge inférieure à celle de 4,50 p. 100 sur le prix de vente, soit 140 francs, il apparaît impossible à un importateur de tradition de pouvoir soumissionner à un prix inférieur de 271 francs au prix de revient normal et il est à craindre que ceux qui l'ont fait aient des raisons particulières, et demande, si l'information ci-dessus est exacte, 1° le nombre d'hectolitres qui ont été autorisés à être importés dans ces conditions; 2° le nombre des commerçants qui a obtenu cette autorisation et 3° le service auquel il faut s'adresser pour connaître les noms de ces commerçants (*Question du 10 août 1948*).

Réponse. — Il est exact que l'avis aux importateurs, relatif à la réalisation des contingents de vins de consommation courante, figurant au poste 29 de l'accord franco-portugais du 1^{er} juin 1948, publié au *Journal officiel* du 16 juin 1948 prévoit en son titre A paragraphe G, alinéa C que les demandes d'autorisations d'importation doivent être accompagnées: « d'une lettre signée de l'importateur par laquelle ce dernier s'engage à mettre les marchandises importées à la disposition du secrétariat d'Etat à l'Agriculture, pour répartition suivant les modalités qui seront notifiées ultérieurement aux importateurs ». Par ailleurs, il est précisé au paragraphe 4 que le règlement s'effectue 50 p. 100 à des cours officiels, 50 p. 100 en escudos achetés au marché libre, en application des dispositions de l'avis n° 307 de l'Office des changes (*Journal officiel* du 31 mars 1948). En ce qui concerne la commission de 3 p. 100 dont le G. R. E. M. I. O. aurait exigé le versement aux courtiers vendeurs, il s'avère que cette question n'a fait l'objet d'aucune demande officielle et qu'en conséquence elle aurait été réglée directe-

ment entre l'exportation portugaise et l'importation française; il est à signaler enfin que d'après les renseignements communiqués par les banques, les prix à l'hectolitre auraient été seulement de l'ordre de 220 escudos, que par ailleurs le prix des frets a été très inférieur à 450 francs. Dans ces conditions, les importateurs ont pu présenter des licences à un prix global inférieur à celui mentionné. C'est ainsi que: 1° le nombre des licences ayant reçu un avis favorable de la part des services du ravitaillement général a été de douze; 2° le nombre d'hectolitres qui ont été admis à l'importation est de 73.500 hectolitres; 3° l'Office des changes est habilité pour faire connaître les noms des bénéficiaires des licences.

1186. — M. Albin Vilhet expose à **M. le ministre de l'Agriculture** que les oliveraies sont menacées de disparition en France, qu'il y aurait intérêt à assurer leur reconstitution et leur développement par l'octroi de primes suffisantes, par des exonérations sur le prélèvement exceptionnel ou sur les impôts, et demande les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation et favoriser la reconstitution des oliveraies dans notre pays. (*Question du 23 août 1948*).

Réponse. — En ce qui concerne les primes à la culture des oliviers, le montant de ces encouragements est directement fonction du crédit accordé au chapitre correspondant du budget. Pour 1949, le ministre de l'Agriculture a demandé l'inscription de vingt millions de francs, au lieu de 4.200.000 pour les exercices précédents. D'autre part, la question des exonérations sur le prélèvement exceptionnel ou sur les impôts dépend de la décision du Parlement et rentre plus spécialement dans les attributions de M. le ministre des finances et des affaires économiques dont l'attention a été attirée sur la situation particulière des oliveraies, à l'occasion notamment de la fixation des éléments retenus pour le calcul des bénéfices agricoles forfaitaires imposables au titre de l'année 1948.

1195. — M. Guy Montier expose à **M. le ministre de l'Agriculture** que par décret du 29 novembre 1939, publié au *Journal officiel* du 30 novembre 1939, un groupement professionnel des propriétaires, exploitants ou gérants de wagons-réservoirs affectés au transport des vins, des alcools, ou des boissons hygiéniques autres que la bière, a été créé pour assurer, dans l'intérêt général et pendant toute la durée de la guerre, l'utilisation, la répartition et la gestion des wagons-réservoirs; que les statuts dudit groupement approuvés par arrêté du 20 décembre 1939, publié au *Journal officiel* du 22 décembre 1939, précisent en leur article 6 que le groupement est constitué pour la durée de la guerre, qu'il pourra être prorogé ou dissout par anticipation par arrêté du ministre de l'Agriculture et du ravitaillement; qu'aucun texte légal ou réglementaire n'est intervenu depuis lors pour proroger l'existence du groupement; qu'il semble, en conséquence, que le groupement professionnel des propriétaires, exploitants ou gérants de wagons-réservoirs n'ait plus, à l'heure actuelle, d'existence légale; qu'au surplus, cet organisme apparaît aujourd'hui parfaitement inutile en l'état actuel de l'économie, puisque les propriétaires de wagons-réservoirs ou de « containers » ont recouvré la libre disposition de leur matériel, que son intervention grève lourdement l'industrie des wagons-réservoirs et, par suite, le commerce des vins en raison des cotisations importantes réclamées aux exploitants et de la part qu'il se réserve dans le taux de location fixé par l'arrêté ministériel du 30 décembre 1917; et demande si le groupement en cause est encore habilité, et en vertu de quel texte, à poursuivre son activité dans le cadre du décret du 20 novembre 1939. (*Question du 7 septembre 1948*).

Réponse. — Par décret du 29 novembre 1939, il a été créé, dans l'intérêt général, et pour la durée de la guerre, un groupement professionnel des propriétaires exploitants ou gérants de wagons-réservoirs affectés au transport des vins, des alcools ou des boissons hygiéniques autres que la bière. L'acte

dit loi n° 4732, du 12 novembre 1941, a placé ce groupement sous le contrôle du ministère des travaux publics et des transports. Depuis la fin des hostilités, ce ministère a estimé utile de laisser subsister cet organisme professionnel. Toutefois, par lettre du 12 mars 1948, le ministère des travaux publics, des transports et du tourisme a approuvé la constitution et les statuts d'un groupement des exploitants de wagons-citernes et de containers citernes. Les statuts précités stipulent que: l'administration intérieure du groupement est assurée dans la forme prévue par la loi du 21 mars 1884; le groupement est responsable dans sa gestion devant M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme. Sa dissolution peut être prononcée à toute époque par arrêté de ce ministre. Il appartient donc à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, auquel le texte de la question ci-dessus a été communiqué, de prendre position en la matière.

DEFENSE NATIONALE

1169. — M. Jean-Marie Thomas demande à **M. le ministre de la défense nationale** si, d'après l'article 59 de la loi du 31 mars 1919 (modifié par la loi de finances du 30 juin 1923, art. 117), on peut considérer comme campagne de guerre le temps de captivité et, dans l'affirmative, quelle est la valeur d'un an de captivité. (*Question du 12 août 1948*).

Réponse. — L'article 59 de la loi du 31 mars 1919 précise que peuvent prétendre au bénéfice dudit article les militaires qui ont été réformés pour infirmités attribuables au service comportant l'octroi du bénéfice de la campagne de guerre, c'est-à-dire la campagne double. L'article 36 de la loi du 14 avril 1924 (§ B 3°) précise que les militaires et marins prisonniers de guerre ont droit, pour le temps passé en captivité, à une majoration égale au temps passé par eux dans cette position soit campagne simple. Dans ces conditions, les dispositions de l'article 59 de la loi du 31 mars 1919 ne peuvent être appliquées aux prisonniers de guerre pour infirmités contractées par ces derniers au cours de leur captivité.

EDUCATION NATIONALE

1209. — M. François Dumas expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les circulaires de conseils régionaux de l'ordre des architectes font état du projet de loi relatif à l'exercice et à l'organisation de la profession d'architecte pour justifier de l'inapplication de la loi du 30 août 1947 qui réglemente actuellement cette profession; que les considérations qui ont inspiré cette loi ne seront certainement pas oubliées lorsque sera discuté le projet de loi déposé par le Gouvernement; et demande s'il lui serait possible d'exiger, des conseils de l'ordre des architectes, l'application normale et équitable des dispositions de la loi du 30 août 1947, étant donné qu'un certain nombre de techniciens, remplissant les conditions prévues par cette loi, se voient refuser leur inscription pour des raisons qui ne correspondent ni au texte en vigueur, ni à l'esprit dans lequel celui-ci a été déposé. (*Question du 13 septembre 1948*).

Réponse. — Les décisions en matière d'inscription au tableau sont du ressort exclusif des conseils de l'ordre des architectes. L'appel au conseil supérieur protège les candidats contre des refus arbitraires ou des défauts de décision de la part des conseils régionaux. Le recours au conseil d'Etat pour excès de pouvoir leur donne des garanties en dernier ressort quant à la conformité des décisions de l'ordre avec les prescriptions de la loi. Cependant les services du ministère de l'éducation nationale n'ont pas manqué d'appeler l'attention du conseil supérieur sur la nécessité d'adopter une doctrine uniforme pour l'application de la loi du 30 août 1947, conformément au texte en vigueur et à l'esprit dans lequel celui-ci a été déposé et compte tenu des autres dispositions de la législation antérieure.

1210. — Mme Marie Pacaut expose à M. le ministre de l'éducation nationale que le taux de rémunération des études surveillées et autres services accomplis par les instituteurs pour le compte et à la demande des collectivités locales est fixé par l'arrêté interministériel du 23 juillet 1945, que cet arrêté établit deux taux différents: l'un pour les études surveillées, l'autre égal à la moitié du premier pour le service des cantines scolaires et des garderies, qu'il n'est pas possible d'admettre cette distinction, les services considérés ayant tous un caractère éducatif qui justifie la nécessité de rechercher les bases de calcul d'une rétribution unique dans les échelles d'un corps administratif; et demande quelles décisions il compte prendre pour modifier l'arrêté interministériel du 23 juillet 1945 suivant les propositions qui lui ont été présentées par le syndicat national des instituteurs fixant le taux de ces heures supplémentaires au tarif horaire au moins égal à la moyenne horaire de la rémunération de l'instituteur exerçant dans la localité. (Question du 13 septembre 1948.)

Réponse. — L'arrêté du 23 juillet 1945 a établi que les services d'enseignement, non compris dans le programme officiel, tels que les études surveillées, les cours post-scolaires et les cours de vacances effectués par les membres de l'enseignement du premier degré pour le compte et à la demande des départements et des communes, en dehors des heures de classe réglementaires, sont rétribués par ces collectivités suivant un tarif horaire approuvé dans chaque cas par l'autorité qui règle le budget et qui ne peut excéder celui des heures supplémentaires des rédacteurs de préfecture. Or, un décret en date du 9 juillet 1948 stipule que les indemnités susceptibles d'être attribuées aux personnels de l'Etat autorisés à effectuer des travaux supplémentaires seront calculés en prenant pour base le total du traitement budgétaire, du complément provisoire de traitement et de l'indemnité de résidence. Il s'ensuit que les heures supplémentaires des rédacteurs de préfecture doivent être attribuées d'après ce nouveau mode de procéder pour l'année 1948 et, *ipso facto*, les heures supplémentaires effectuées par les instituteurs. D'autre part, arguant du fait que la surveillance des enfants pendant le repas de midi ou la garderie du soir ne saurait être mise en parallèle avec la direction des études surveillées, des cours post-scolaires ou des cours de vacances, les services du ministère de l'intérieur, qui ont la tutelle des communes, n'ont accepté que soit accordée, pour les heures de surveillance qu'une rétribution horaire égale à la moitié de celle attribuée pour les heures d'enseignement proprement dites.

1136. — M. Léo Hamon expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les demandes de pièces d'identité formulées par les candidats aux examens surchargeant considérablement, notamment pendant le printemps et l'été, le travail des secrétariats de mairies, et demande s'il ne serait pas possible, pour éviter à la fois les frais et un travail superflu, de dispenser les candidats aux examens universitaires, notamment au baccalauréat: 1° de produire leur acte de naissance en se contentant de porter le numéro de leur carte d'identité sur leur demande d'admission à l'examen et, éventuellement, sur leur livret scolaire; 2° à tout le moins de reconstituer leur dossier lorsque ayant subi un échec en juillet, ils sont obligés de se représenter en octobre. (Question du 7 septembre 1948.)

Réponse. — Les formalités administratives afférentes à la constitution des dossiers des candidats au baccalauréat et aux divers examens conduisant aux grades et titres de l'enseignement supérieur, permettent de vérifier si les intéressés remplissent les conditions prévues par les règlements. Elles sont réduites dans toute la mesure du possible et ne sont pas telles qu'elles puissent surcharger de travail les secrétariats des mairies ou gêner les candidats dans la préparation de leurs examens. Néanmoins, l'honorable conseiller peut être assuré que ses suggestions seront étudiées avec le plus grand intérêt. De prime abord, il semble impossible de dispenser les candidats de produire leur acte de naissance (ou un extrait). Il est nécessaire que figure dans chaque dossier une pièce constatant que

le candidat a l'âge requis par les règlements et seul l'acte de naissance a une valeur légale en la matière. En ce qui concerne les candidats qui ayant échoué en juillet se représentent en octobre, ils peuvent fournir pour la deuxième session le dossier (acte de naissance, note relative à la série d'épreuves et aux langues vivantes étrangères, livret scolaire) qu'ils avaient produit à la première session et qui leur est retourné après leur échec. Ils ont simplement une nouvelle demande d'inscription (sur papier libre) à rédiger.

FRANCE D'OUTRE-MER

1143. — M. Gailacha Subbiah expose à M. le ministre de la France d'outre-mer que les fonctionnaires originaires des établissements français de l'Inde en service en Indochine percevaient autrefois comme les originaires de la Réunion, de la Martinique et de la Guadeloupe le même traitement que leurs collègues originaires de la métropole, qu'ils ont perdu le bénéfice de cette assimilation depuis la mise en application d'un décret de 1942 qui a institué un cadre spécial dit asiatique; et demande si le décret en question ne pourrait être annulé, afin de rétablir dans leurs droits acquis les fonctionnaires du gouvernement d'Indochine, originaires des établissements français de l'Inde. (Question du 3 août 1948.)

Réponse. — Le décret du 16 février 1942 n'a pas institué des cadres spéciaux dits asiatiques. Il a seulement retiré le bénéfice de l'ancienne indemnité dite supplément colonial aux fonctionnaires originaires de l'Inde servant en Indochine. Or, ce supplément colonial a été supprimé dès la libération et a été remplacé par une indemnité qui doit elle-même subir de profondes modifications à l'occasion de la révision de la rémunération des personnels servant outre-mer. Il n'en ressort pas moins que les dispositions du décret du 16 février 1942 doivent être abrogées. Cette abrogation est actuellement étudiée dans le cadre du nouveau régime de solde, valable pour l'ensemble des personnels servant dans les territoires d'outre-mer et excluant toutes considérations raciales, qui est actuellement soumis à l'étude de la commission paritaire de reclassement créée par le décret du 18 avril 1947. L'attention des membres de cette commission a été tout spécialement appelée sur la situation des fonctionnaires de l'Inde française en service en Indochine.

1214. — M. Luc Durand-Réville demande à M. le ministre de la France d'outre-mer les dispositions qui compte prendre le Gouvernement pour tenir compte de la résolution votée à l'unanimité par le Conseil de la République dans sa séance du 8 septembre 1948, sur sa proposition tendant à accorder aux fonctionnaires coloniaux en service dans les territoires d'outre-mer les mêmes avantages que ceux intervenus ou à intervenir en faveur des fonctionnaires des mêmes cadres servant dans la métropole. (Question du 14 septembre 1948.)

Réponse. — 1° De tous les cadres relevant du département, seul celui des administrateurs accuse un effectif supérieur aux besoins actuels des territoires; aussi bien pour ce cadre, des mesures de dégageant ont-elles été prévues, suivant les modalités fixées par la loi du 3 septembre 1947, modifiée par la loi du 22 juillet 1948; 2° le reclassement de la fonction publique outre-mer, dans des conditions analogues à celles prévues pour les personnels de l'Etat dans la métropole est actuellement étudié par la commission de reclassement des rémunérations publiques outre-mer, instituée par le décret du 18 avril 1947; 3° le regroupement des fonctionnaires en cadres généraux appelés à servir dans tous les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer et en cadres uniques fédéraux ou locaux est en voie de réalisation; il a déjà été effectué dans certains territoires; 4° l'application du reclassement en cours d'étude se fera dans le cadre d'un nouveau régime de rémunérations excluant toute discrimination raciale et ne tenant compte que des sujétions dues à l'éloignement et aux risques professionnels inhérents au service outre-mer.

INDUSTRIE ET COMMERCE

1201. — M. Roger Menu signale à M. le ministre de l'industrie et du commerce que les contingents communaux d'alcool à brûler représentent pour les 2° et 3° trimestres 1948 la moitié de ce qu'ils étaient en 1947 et demande: 1° s'il est exact que certains contingents aient été écoulés en vente libre au cours des derniers mois; 2° quelles mesures il compte prendre pour assurer au cours du prochain trimestre la satisfaction des besoins de la population. (Question du 7 septembre 1948.)

Réponse. — L'alcool à brûler est toujours en répartition et vendu uniquement contre remise des titres de répartition. Le respect de la réglementation en vigueur fait l'objet de contrôle et toute infraction constatée donne lieu à poursuites et sanctions. Les besoins de la population ne pourront, au cours du prochain trimestre, être plus largement satisfaits que par une amélioration des quantités mises à la disposition du répartiteur, chef de la section du pétrole et des carburants par le département des affaires économiques, ce que la prochaine campagne de distillation doit pouvoir permettre.

1211. — M. André Bossanne demande à M. le ministre de l'industrie et du commerce pour quelles raisons les pompistes qui n'ont pas le moyen de déceler les faux tickets d'essence sont tenus pour responsables de ceux-ci lorsqu'ils en ont reçus et pourquoi les oblige-t-on à les remplacer par des tickets normaux qu'ils doivent bien souvent se procurer au marché noir, alors qu'une enquête peut être établie sur leur provenance, ces tickets devant porter: nom, adresse, numéro de véhicule. (Question du 13 septembre 1948.)

Réponse. — Afin de mettre un frein aux détournements de carburant au stade de la distribution, il est indispensable d'assurer un contrôle très strict sur la remontée des tickets et de ne pas accepter le réapprovisionnement des quantités de carburant correspondant à des tickets faux. L'application de cette mesure a permis de réduire considérablement la proportion des faux tickets mis en circulation et il n'est pas possible d'envisager de la supprimer. Le nombre des faux tickets, difficiles à déceler parce que très bien imités, est très faible. Dans la plupart des cas, les pompistes ont la possibilité de reconnaître les faux tickets et de les refuser à leurs détenteurs. Les pompistes de bonne foi présentent à la remontée des quantités infimes de faux tickets. L'obligation d'échanger ces faux tickets contre des tickets authentiques n'entraîne pour eux qu'une très faible diminution de leur stock de départ qui, dans la plupart des cas, ne constitue pas une gêne importante pour leur exploitation. Les instructions en vigueur prévoient d'ailleurs que les stocks des distributeurs reconnus de bonne foi soient révisés pour remédier aux difficultés qui pourraient se présenter pour eux par suite du remplacement des faux tickets.

INTERIEUR

1199. — M. Jacques Gadoin demande à M. le ministre de l'intérieur si une commune a possibilité d'accorder une concession gratuite dans son cimetière en faveur d'un soldat, mort en accomplissant son service militaire, mais n'ayant pas la qualité de « mort pour la France ». (Question du 7 septembre 1948.)

Réponse. — Aux termes du décret du 30 mai 1921, les municipalités n'ont la faculté d'accorder de concessions perpétuelles gratuites, à titre d'hommage public, qu'aux soldats ayant mérité la mention « mort pour la France ». Par ailleurs en vertu du décret du 18 avril 1948, portant dérogation aux dispositions de l'ordonnance du 10 juillet 1816 sur les hommages publics, des concessions gratuites, dans les cimetières communaux, peuvent être accordées à titre d'hommage public par arrêté préfectoral. Ce dernier texte n'a toutefois pas pour effet de modifier ou compléter le décret du 30 mai 1921; le bénéfice de ses dispositions ne peut être sollicité par une municipalité qu'en faveur de citoyens illustres de la commune.

1200. — M. Léo Hamon demande à M. le ministre de l'intérieur: 1° si les communes sont obligées de procéder à une enquête dans les formes déterminées par le décret du 2 mai 1936 pour obtenir la déclaration d'utilité publique d'une acquisition de terrain nécessaire à l'édification d'une école inscrite au projet de reconstruction et d'aménagement de la cité, alors que d'après la loi d'urbanisme du 15 juin 1943 (art. 20, 40, 55), l'approbation d'un plan d'aménagement ou de reconstruction d'une commune vaut déclaration d'utilité publique pour toutes les opérations prévues au projet; 2° dans la négative, si les préfets doivent prendre un arrêté par opération pour constater cet état de fait; 3° si les préfets doivent néanmoins, selon les prescriptions du décret du 2 novembre 1945, soumettre pour avis à la commission de contrôle des opérations immobilières les acquisitions d'immeubles nécessaires à l'exécution d'une opération inscrite au plan d'aménagement et de reconstruction déclaré d'utilité publique d'une commune sinistrée. (Question du 7 septembre 1948.)

Réponse. — 1° L'approbation d'un projet d'aménagement et de reconstruction vaut déclaration d'utilité publique pour toutes les opérations prévues audit projet. Dès lors, il n'y a pas lieu de procéder aux formalités préalables à la déclaration d'utilité publique, et, notamment, à l'enquête prévue par le décret du 2 mai 1936; 2° toutefois, l'exécution de chacune des opérations comprises dans le plan d'aménagement et de reconstruction demeure subordonnée à l'intervention de l'arrêté préfectoral de cessibilité, qui, doit, lui-même, être précédé de l'enquête parcellaire prévue par les articles 8 à 11, 13 et 14 du décret-loi du 8 août 1935; 3° le décret du 2 novembre 1945 n'a prévu aucune exception pour l'examen par la commission de contrôle des opérations immobilières des projets d'acquisition d'immeubles poursuivis par des collectivités territoriales. Dans ces conditions, tous les projets doivent lui être soumis préalablement à la poursuite de la procédure d'acquisition.

RECONSTRUCTION ET URBANISME

1205. — M. Rogar Menu demande à M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme quand ses services seront en mesure de faire connaître le prix du recueil des textes législatifs et réglementaires relatifs aux H. B. M. et édité par la direction générale de l'urbanisme et de l'habitation. (Question du 7 septembre 1948.)

Réponse. — Le prix de vente du recueil des textes législatifs et réglementaires relatifs aux habitations à bon marché a été fixé à 300 F par arrêté ministériel du 11 août 1948 (*Journal officiel* du 21 août), une remise de 20 p. 100 étant consentie aux éditeurs et libraires patentés pour tout achat de plus de 9 exemplaires, ainsi qu'aux collectivités et établissements publics. Cet ouvrage est actuellement en vente au bureau de vente des publications et photographies éditées par le ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

SANTÉ PUBLIQUE ET POPULATION

1188. — M. René Rosset demande à M. le ministre de la santé publique et de la population: 1° quelles sont les conditions exigées pour obtenir, en qualité d'établissement privé, l'autorisation d'ouvrir une maison d'enfants physiquement faibles mais non tuberculeux; 2° à quels règlements de surveillance médicale sont soumis ces établissements, en ce qui concerne le cubage d'air et les conditions d'hygiène des locaux; 3° à combien s'élevait, concernant le sucre, le lait, le beurre et autres matières grasses, les suppléments alimentaires accordés à ces enfants. (Question du 23 août 1948.)

Réponse. — Selon que les établissements prétendent à la qualification de maison d'enfant à caractère sanitaire ou à celle d'aérium, l'agrément doit être demandé, dans le premier cas, au préfet; en application de l'article 31 de l'ordonnance du 2 novembre 1948, lorsqu'il s'agit d'établissement recevant des enfants de moins de six ans, en application de

l'article 5 du décret-loi du 17 juin 1933, si la maison reçoit des enfants de plus de six ans. Dans le deuxième cas, au ministre de la santé publique et de la population, conformément aux dispositions de l'article 18 de l'ordonnance du 31 octobre 1945 relative à l'organisation et au fonctionnement de la lutte contre la tuberculose. Pour obtenir l'autorisation d'ouverture, les maisons d'enfants à caractère sanitaire doivent répondre aux conditions minima d'installation et de fonctionnement fixées par l'arrêté du 26 décembre 1947, publié au *Journal officiel* du 2 janvier, et qui s'appliquent à tous les établissements nébigeant d'une façon habituelle, à titre permanent ou temporaire, des enfants de plus de trois ans et de moins de quatorze ans (sous réserve des orphelinats et des établissements de cure visés par l'ordonnance du 31 octobre 1945 précitée, qui sont soumis à une réglementation distincte). En outre, les maisons d'enfants à caractère sanitaire, qui sont destinées à recevoir des enfants physiquement déficients mais dont l'état de santé ne justifie pas l'envoi en aérium, ne peuvent être agréées par les commissions régionales visées à l'article 17 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 sur les assurances sociales que si elles observent les prescriptions contenues dans l'annexe XXIV de la circulaire du 27 janvier 1948 relative aux conditions d'agrément des établissements de soins, publiée sous le double timbre: ministère de la santé publique et de la population et ministère du travail et de la sécurité sociale. Les conditions de création, d'aménagement, de fonctionnement et de surveillance imposées aux aériums résultent des décrets nos 48-865 et 48-866 du 24 mai 1948, publiés au *Journal officiel* du 26 mai et de l'arrêté du 25 mai 1948 publié le même jour. Les suppléments alimentaires suivants sont accordés aux enfants fréquentant ces établissements: régime très particulier à carte bloquée. Bons d'approvisionnement sur la base de ces rations: pain: 450 g par jour pour les J, 125 g par jour pour les E. Matières grasses: 30 g par jour. Fromage: 10 g. Pâtes alimentaires: 30 g par jour. Confiture: 50 g par jour. Sucre: 50 g par jour pour les E, 40 g par jour pour les J.

1191. — M. Antoine Vourch'h expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que l'ordonnance du 4 août 1945 a institué des bourses d'études en faveur des étudiants en médecine qui, du fait de la guerre, ont été retardés dans leurs études; que ces étudiants perçoivent une bourse de 96.000 francs par an jusqu'à six mois après leur dernier examen avec durée maxima de cinq ans; qu'ils bénéficient d'autre part d'une réduction de scolarité d'autant plus importante que le temps perdu a été plus grand; qu'il en résulte un paradoxe: ceux qui ont perdu le moins de temps percevront la totalité des cinq années de bourse; ceux au contraire qui auront consacré cinq et même six ans au service du pays (c'est le cas des jeunes F. F. L. de 1940) ont obtenu de faire deux années d'études en une seule, ou même de supprimer une année d'études; que ceux-ci se voient couper les vivres très tôt, ne touchant leur bourse que pendant trois ans; précise que, le paradoxe est tel, qu'ils auraient intérêt à se faire refuser aux examens, à redoubler; rappelle qu'il est exact de dire que le but des bourses est de permettre aux étudiants en médecine d'obtenir leur diplôme, mais que le régime des bourses méconnaît la nature très spéciale des études de médecine qui, les examens passés, exigent encore ensuite le travail à l'hôpital; et demande s'il n'est pas indiqué d'autoriser ces étudiants à percevoir leur bourse durant les cinq années auxquelles ils ont droit, ou plus exactement pendant une durée égale aux années perdues. (Question du 21 août 1948.)

Réponse. — Les étudiants en médecine, victimes de la guerre, bénéficient de deux sortes de mesures: réductions de scolarité (arrêté du 10 août 1945), et allocations (ordonnance du 4 août 1945). Les réductions de scolarité tendent à permettre aux étudiants qui en bénéficient de rattraper le temps perdu à cause de la guerre. Elles sont naturellement d'autant plus étendues que l'étudiant a perdu plus de temps. De ce fait, la période durant laquelle les allocations sont attribuées, est d'autant plus longue que l'étudiant a perdu

moins de temps. Le paradoxe n'est qu'apparent, car l'étudiant qui bénéficie des allocations moins longtemps que ces camarades qui ont perdu moins de temps, parvient plus tôt qu'eux à la fin de ses études. En effet, il n'est pas exact de dire que « les examens passés, les études de médecine exigent encore ensuite des études à l'hôpital ». En effet, le diplôme d'Etat de docteur en médecine est le seul titre qui soit exigé d'un Français pour l'exercice de la médecine en France. D'autre part, l'ordonnance du 4 août 1945 stipule que les allocations sont accordées en vue de permettre aux étudiants de poursuivre ou d'entreprendre des études dans un établissement d'enseignement supérieur public ou reconnu par l'Etat. Les études médicales prenant fin dès que le diplôme de docteur en médecine est obtenu, il n'est pas possible d'autoriser les étudiants en médecine victimes de la guerre à percevoir leurs allocations au delà du terme normal de leurs études.

1220. — M. Amédée Guy expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que des conseillers généraux de la Seine viennent d'adresser une question écrite à M. le préfet de la Seine pour demander: 1° qu'une enquête très stricte soit menée au sujet de la thérapeutique par la streptomycine, dans tous les hôpitaux du département de la Seine où ce genre de traitement est mis en œuvre; 2° qu'un médecin expert soit chargé de désigner les différents cas pathologiques notés chez les membres du personnel; 3° d'examiner les modalités d'indemnités à allouer au personnel exposé; 4° d'entreprendre des démarches auprès des autorités compétentes afin de faire classer les accidents notés dans le cadre des maladies professionnelles; demande si une enquête de même nature dans les différents centres de traitement de streptomycine ne serait pas nécessaire, les syndicats du personnel de santé de certaines stations lui ayant signalés des accidents dus au traitement par la streptomycine dont serait victime le personnel infirmier. (Question du 17 septembre 1948.)

Réponse. — La question soulevée par M. Amédée Guy n'a pas échappé à l'attention du ministre de la santé publique et de la population. Par lettre du 8 septembre 1948, le ministre de la santé publique et de la population a demandé à son collègue du travail à qui il a transmis un rapport circonstancié sur cette question, la réunion d'une commission préparatoire d'études, afin que dans les plus brefs délais possibles, des mesures soient prises pour assurer la prévention et la réparation éventuelle des accidents signalés.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

1160. — M. Amédée Guy demande à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale si les soins et prothèses dentaires d'un malade bénéficiaire de l'assurance « longue-maladie » sont remboursés dans tous les cas à 100 p. 100. (Question du 11 août 1948.)

Réponse. — Lorsque les soins ou la prothèse sont motivés par l'affection ayant donné lieu à l'attribution de l'assurance de la longue maladie, les caisses de sécurité sociale doivent rembourser 100 p. 100 du tarif fixé conformément à l'article 10 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 et à la nomenclature générale des actes professionnels. Dans le cas contraire, les soins doivent être remboursés à 80 p. 100 si le coefficient de l'intervention est inférieur à 50 et à 100 p. 100 s'il est égal ou supérieur à 50. Par contre, la prothèse dentaire qui n'est pas motivée par l'affection ayant entraîné l'attribution de la longue maladie doit être dans tous les cas remboursée à 80 p. 100 conformément à l'arrêté du 16 février 1948.

1168. — M. René Rosset expose à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale, que les enfants, héritiers d'une exploitante agricole, née en 1877, ayant élevé neuf enfants vivants et par conséquent exonérée de toute cotisation aux allocations familiales, ont été sommés de verser au percepteur, et ont effectivement versé la somme de 1.637 F, représentant, d'après la déclaration de la caisse départementale, le montant total des cotisations que cette veuve, exploitante agricole, était censée devoir payer entre le 1^{er} juillet

1946 et le 31 décembre 1946; que cette mère de famille étant décédée le 27 septembre 1946, les cotisations à la date du 31 décembre 1946 n'étaient dues en réalité que pour une période de trois mois; la caisse départementale d'allocations familiales déclarant aujourd'hui ne pouvoir procéder au remboursement de cette somme indûment perçue, demande quel organisme sera chargé du remboursement de cette somme versée par les héritiers entre les mains du percepteur. (Question du 11 août 1948.)

Réponse. — Les éléments du cas d'espèce signalé ne permettent pas d'apprécier exactement les droits et obligations des ayants-droit de la veuve. Le fait notamment d'avoir élevé neuf enfants n'entraîne pas nécessairement l'exonération. Si donc les conditions pour bénéficier de l'exonération n'étaient pas remplies, la caisse était évidemment fondée à réclamer des cotisations depuis 1940. Si, au contraire, l'exonération était de droit, la caisse demeure tenue à la restitution des sommes indûment perçues, et le fait que le recouvrement des cotisations ait eu lieu comme en matière de contributions directes ne peut avoir de conséquences sur cette obligation.

1185. — Mme Marcelle Devaud expose à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale que l'allocation de salaire unique ne peut être perçue par les familles bénéficiant de deux revenus professionnels, à moins toutefois que l'un de ces deux revenus soit inférieur au tiers du salaire moyen départemental servant de base au calcul du barème des allocations familiales; et demande si ladite allocation est due à la mère de famille travaillant à mi-temps, lorsque son conjoint ne travaille également qu'environ quinze jours par mois, sans qu'il soit cependant possible de fixer avec certitude le montant de leurs rémunérations, en raison des variations dues à leur nature même (pourboires, rémunération au chiffre d'affaires) (Question du 20 août 1948).

Réponse. — Aux termes de l'article 1^{er} du décret du 10 décembre 1946, est considérée comme exerçant une activité professionnelle, et bénéficie à ce titre des prestations familiales, toute personne qui consacre à cette activité le temps moyen qu'elle requiert et en tire des moyens normaux d'existence. Il résulte des dispositions du décret du 21 avril 1948 et de l'arrêté du ministre du travail du 6 août 1948 que toute personne qui a effectué au moins dix-huit jours de travail au cours d'un même mois, ou cent-vingt heures pour les personnes qui exercent une activité discontinuée, est présumée remplir la première de ces conditions. Toutefois, pour certaines catégories de travailleurs qui ne sont pas rémunérés en fonction de la durée du travail, seule est exigée la deuxième condition prévue par le décret du 10 décembre 1946, à savoir la disposition de « moyens normaux d'existence » provenant de l'exercice de l'activité professionnelle, c'est-à-dire, d'un revenu professionnel au moins égal au salaire servant de base au calcul des prestations familiales dans la commune de sa résidence. Dans le cas dont il s'agit, l'allocation de salaire unique n'est donc versée que si l'un des conjoints remplit les conditions ci-dessus indiquées et si l'autre perçoit un salaire inférieur au tiers du salaire de base indiqué ci-dessus.

1193. — M. Charles Naveau expose à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale que la loi 48-1116, du 13 juillet 1948, instituant une caisse de compensation des charges exceptionnelles résultant de l'emploi de travailleurs frontaliers domiciliés en Belgique et au Luxembourg, prévoit comme circonscription territoriale de ladite caisse de compensation les départements du Nord et du Pas-de-Calais, de la Moselle, de la Meurthe-et-Moselle, des Ardennes et les arrondissements de Vervins (Aisne) et Verdun (Meuse); et demande les raisons de la limitation de cette circonscription aux départements et arrondissements susvisés, alors que la compensation des charges exceptionnelles devrait être, à son avis, supportée par l'ensemble des industriels du pays qui devraient être mis, en ce qui concerne

les prix de revient, dans les mêmes conditions de production et de vente. (Question du 25 août 1948.)

Réponse. — La question d'une révision éventuelle de la circonscription territoriale de la caisse de compensation des charges exceptionnelles résultant de l'emploi de travailleurs frontaliers domiciliés en Belgique et au Luxembourg, instituée par la loi n° 48-1116, du 13 juillet 1948, fait actuellement l'objet d'une étude concertée du ministère des finances et des affaires économiques et du ministère du travail et de la sécurité sociale.

1206. — M. Roger Carcassonne demande à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale si une compagnie d'assurances est fondée à refuser la charge d'un accident du travail pour le motif que l'accidenté, d'origine étrangère, blessé au cours de travaux agricoles, était titulaire d'une carte d'identité indiquant la profession de charpentier; et, dans l'affirmative, à qui incombe la charge des prestations (demi-salaire, frais médicaux et pharmaceutiques, éventuellement rente) étant observé qu'il n'avait pas été établi de contrat de travail. (Question du 7 septembre 1948.)

Réponse. — Le bénéfice de la législation sur les accidents du travail est refusé à l'ouvrier étranger victime d'un accident au service d'un exploitant agricole alors que, titulaire d'une carte d'identité de travailleur étranger de la catégorie « industrie », il ne justifie pas avoir obtenu, avant d'exercer une activité de la catégorie « agriculture », une nouvelle carte d'identité ainsi que l'exige l'article 9 du décret du 9 février 1935: le contrat de travail est en effet nul d'une nullité d'ordre public et ne peut fonder aucun droit à la réparation de la législation forfaitaire. La jurisprudence semble constante en ce sens (cassation, chambre sociale, 26 janvier 1913, Dalloz 45; Jurisp. p. 225; cour Grenoble, 1^{re} chambre, 21 mars 1917, Dalloz 47; Jurisp. p. 259). L'ouvrier qui n'est pas dans les conditions requises pour bénéficier de la législation sur le risque professionnel, ne peut qu'exercer contre l'auteur de l'accident un recours dans les termes du droit commun.

1207. — M. Joseph Chalagner demande à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale si une personne ayant droit à l'allocation temporaire aux vieux travailleurs, parce que dénuée de revenus et possédant des biens d'une valeur inférieure à la limite prévue, peut voir sa demande rejetée, sous prétexte qu'elle a un fils fonctionnaire. (Question du 7 septembre 1948.)

Réponse. — L'article 3 du décret du 13 mars 1947 dispose que l'allocation temporaire ne peut être attribuée si l'intéressé dispose de revenus qui, ajoutés au montant de l'allocation, dépassent 45.000 F ou si la valeur des biens meubles et immeubles qu'il possède ou dont il a fait donation pouvant donner lieu à fourniture d'airants dépasse 300.000 francs. S'il s'agit d'un ménage, les ressources ne doivent pas excéder 60.000 F et la valeur des biens 750.000 F (les chiffres de ressources ont été portés respectivement à 75.000 et 100.000 F par la loi du 29 septembre 1948). Aucun texte ne prévoit donc que les ressources des enfants fassent obstacle à l'attribution de l'allocation temporaire. Je vous signale, toutefois, que la loi du 4 septembre 1947 a confié les décisions en matière d'allocation temporaire aux commissions cantonales d'assistance qui jouissent à cet égard de toute liberté d'appréciation. J'ajoute que les décisions de la commission cantonale sont susceptibles d'appel devant la commission départementale d'assistance, conformément à l'article 5 du décret du 12 janvier 1948.

1221. — M. Amédée Guy expose à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale qu'il lui paraît utile que, dans les communes, chaque groupe de salariés de quelque importance, du moins en province, soit désigné un correspondant de la sécurité sociale (assurances sociales et allocations familiales), que ces correspondants seraient le trait d'union entre les assurés et les caisses, surtout quand les assurés ne peuvent se présenter au siège

des caisses du fait de leur éloignement, que les sociétés mutualistes et les comités d'entreprise assurent la responsabilité des opérations et le contrôle de ces correspondants; mais qu'il semble que la rémunération de ces correspondants soit tellement dérisoire que nombreuses sont les démissions après quelques mois d'essai; demande si les services du ministère prévoient une réglementation qui oblige les caisses à retourner à leurs correspondants, suivant leurs capacités et les services rendus, la part des frais de gestion correspondant au temps passé et à l'intérêt du développement du réseau des correspondants qui multiplierait les rapports directs réclamés par les assurés eux-mêmes; demande quel est le nombre de sections locales, de correspondants de mutuelles, de comités d'entreprise et individuelle existant actuellement en dehors de la région parisienne. (Question du 17 septembre 1948.)

Réponse. — L'administration a donné des instructions aux caisses de sécurité sociale pour leur recommander de rapprocher autant que possible les assurés des services chargés du paiement des prestations; les conseils d'administration de ces organismes demeurent libres de prendre, cependant, compte tenu de ces directives, toutes mesures qu'ils jugeront utiles en vue de concilier l'intérêt des assurés avec la politique de stricte économie dont ils doivent faire preuve dans la gestion qui leur est confiée. D'autre part, la loi du 19 mars 1947 tendant à modifier l'ordonnance du 4 octobre 1945 sur l'organisation administrative de la sécurité sociale dans l'intérêt de la mutualité française facilite cette décentralisation des services des caisses en permettant aux groupements mutualistes, suivant leur importance, de remplir le rôle soit de correspondants locaux ou d'entreprise, soit de sections locales. En ce qui concerne les correspondants des caisses, l'arrêté du 30 juin 1948, paru au *Journal officiel* du 7 juillet, a eu pour objet de les indemniser de telle façon que leur rémunération soit celle qui correspond au prix de revient d'une opération identique si celle-ci avait été effectuée par la caisse elle-même. Quant à la dernière question posée par l'honorable parlementaire et relative au nombre de sections locales, de correspondants de mutuelles, de comités d'entreprises, etc., l'administration ne possède pas actuellement les renseignements demandés.

1224. — M. Amédée Guy demande à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale de préciser que les médecins employés dans les établissements privés à temps partiel sont assujettis à la sécurité sociale. (Question du 17 septembre 1948.)

Réponse. — Les médecins qui consacrent tout ou partie de leur activité à un établissement privé et qui sont rémunérés sont dans une situation en tous points comparable à celle des salariés. La rémunération qu'ils perçoivent doit donner lieu au versement des cotisations de sécurité sociale dans la limite du chiffre fixé par la loi. Ils peuvent en contrepartie bénéficier des prestations de sécurité sociale.

1225. — M. Amédée Guy rappelle à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale sa question n° 1058 se rapportant à l'exclusion de la sécurité sociale des sœurs infirmières par suite de la circulaire du 21 janvier 1948 se référant à un arrêt de la cour de cassation en date du 29 novembre 1947 et demande quelques précisions complémentaires à la réponse au *Journal officiel* du 28 juillet 1948: 1° quelles sont les sœurs infirmières qui exercent leurs fonctions dans des conditions différentes de celles définies par l'arrêt précité; 2° toutes les sœurs congréganistes sont-elles visées par l'arrêt susindiqué; 3° certaines caisses, malgré la circulaire du 21 janvier 1948 n'ont pas avisé les employeurs intéressés de l'arrêt susindiqué ou ne l'ont fait qu'avec un long retard; dans ce cas à quelle date précise les employeurs qui payent la double cotisation doivent-ils cesser leurs versements étant précisé que l'immatriculation aux assurances sociales n'a été effectuée que sur injonction des services régionaux; 4° la réponse du 28 juillet 1948 indique: « pour les malades ayant donné lieu à des prestations, celles-ci demeurent ac-

quises : les caisses doivent-elles continuer à verser les prestations pour une maladie en cours ou doivent-elles cesser. Dans cette dernière éventualité, à partir de quelle date ? (Question du 17 septembre 1948.)

Réponse. — L'arrêt rendu le 29 novembre 1947 par la cour de cassation concerne les sœurs infirmières appartenant à la compagnie des filles de la charité de Saint-Vincent-de-Paul. Il n'est pas possible d'indiquer la liste des congrégations dont les membres exercent dans les hôpitaux et hôpitaux-hospices une activité identique à celle des religieuses susvisées. Comme l'indique la circulaire n° 19/SS du 21 janvier 1948, il convient d'examiner chaque cas particulier, compte tenu des attendus de l'arrêt rendu par la cour de cassation. Le versement des cotisations de sécurité sociale afférentes à des sœurs infirmières peut cesser à tout moment dès l'instant qu'il a été établi que ces religieuses ne remplissent pas les conditions requises pour être assurées obligatoires. Mais le remboursement de ces cotisations ne pourra intervenir que dans les conditions rappelées par la réponse à la question écrite n° 1058 du 10 juin 1948 de l'honorable parlementaire. (Cf Journal officiel du 28 juillet 1948.) Dans tous les cas où il interviendra, il portera sur la totalité des sommes versées. En ce qui concerne les religieuses immatriculées à tort, mais auxquelles les caisses de sécurité sociale ont commencé à servir des prestations au titre de l'assurance maladie, il semble, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, que les dites caisses devront continuer à assurer le service des prestations dans la limite maxima de la durée légale de l'assurance maladie à compter de la première constatation médicale de la maladie en cours au moment où il a été constaté que les intéressées ne relevaient pas de l'assurance obligatoire.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

826. — M. Durand-Réville demande à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme les dispositions qu'il compte prendre en vue de doter la compagnie Air-France du nombre d'appareils nécessaires pour assurer la sécurité de l'exploitation des lignes impériales desservant l'Afrique française, et précise que le parc du matériel dont dispose la société Air-France pour exploiter ces lignes, paraît insuffisamment pourvu pour assurer une révision des appareils de nature à préserver l'indispensable sécurité des passagers et qu'les multiples incidents techniques sans gravité, jusqu'à présent, autres que de très fréquents retards, sont symptomatiques d'une insuffisance d'entretien dont il semble bien qu'elle soit due à la nécessité pour respecter la cadence des horaires, d'utiliser le matériel disponible d'une façon trop intensive. (Question du 16 mars 1948.)

Réponse. — La rotation des appareils sur les lignes d'Afrique est nettement inférieure à celle à laquelle les avions de même type sont soumis dans la métropole et les difficultés rencontrées ne sauraient être imputées à une utilisation excessive du matériel. L'augmentation du nombre des avions en service serait, par suite, techniquement injustifiée; elle supprimerait d'autre part, la rentabilité du trafic. En réalité, les incidents constatés sont dûs aux conditions mêmes d'exploitation sur les lignes précitées. L'inexistence presque complète d'autres moyens de transport et le développement encore très récent des installations d'infrastructure contraignent à effectuer en Afrique des atterrissages fréquents sur des terrains parfois exi-

gus. Il en résulte une grande fatigue des différents organes des appareils, à laquelle s'ajoute l'action particulièrement destructrice du climat, de l'humidité et du sable. Des incidents mécaniques ne peuvent être évités de façon absolue; un entretien minutieux et des contrôles très stricts ont permis jusqu'ici de les réduire au minimum. La mise en place de lots de rechanges importants permettrait, dans une large mesure, d'assurer la régularité des transports. Mais, dans l'immédiat, sa réalisation est retardée, en raison de l'origine des avions desservant l'Afrique, par l'obligation de payer ces rechanges en devises fortes.

1189. — M. Roger Duchet demande à M. le M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme: 1° le nombre de locomotives, wagons de marchandises, wagons de voyageurs, commandés par la Société nationale des chemins de fer français depuis la libération, tant aux Etats-Unis qu'en Grande-Bretagne ou dans d'autres pays étrangers; 2° quelles sont les dates d'octroi de crédits et l'importance de ceux-ci; 3° quelle est l'importance en quantité de matériel et par nature de matériel et en valeur de celui-ci, des livraisons déjà effectuées; 4° quel est l'échelonnement prévu pour les livraisons et pour les paiements; 5° s'il est exact que la Société nationale des chemins de fer français a été autorisée à commander aux U. S. A. du matériel ferroviaire à concurrence de 100 millions de dollars. (Question du 23 août 1948.)

Réponse. — 1° 1.340 locomotives à vapeur avec tenders; 100 locomotives Diesel électriques; 56.120 wagons à marchandises; 400 fourgons à marchandises, 0 voiture à voyageurs; 2°:

NATURE DES COMMANDES	DATE DES ACQUISITIONS ou des commandes (1).	MONTANT
700 locomotives à vapeur (U. S. A.).....	9 janvier 1945.	(2) 89.000.000 \$
30 locomotives Diesel (U. S. A.).....	8 mai 1945	(2) 2.500.000 \$
1.500 wagons plats (U. S. A.).....	Décembre 1944.	(2) 3.000.000 \$
500 locomotives à vapeur (U. S. A.).....	5 et 13 décembre 1945.	57.561.000 \$
70 locomotives Diesel électriques (U. S. A.).....	15 janvier 1946.	5.861.500 \$
26.750 wagons couverts (U. S. A.).....	19 janvier 1946.	
40.000 wagons-tombereaux (U. S. A.).....	19 janvier 1946.	97.461.500 \$
2.500 wagons couverts (U. S. A.).....	27 décembre 1947.	8.500.000 \$
110 locomotives à vapeur (Canada).....	13 décembre 1945.	48.550.000 \$
3.000 wagons-tombereaux (Grande-Bretagne).....	Mai et juin 1945.	1.005.000 £
7.000 wagons-tombereaux (Grande-Bretagne).....	8 mai 1945.	2.650.000 £
370 wagons couverts (Suisse).....	18 septembre 1947.	4.500.000 F. S.
5.000 wagons-tombereaux (Belgique).....	6 mars 1947	800.000.000 F. B.
400 fourgons marchandises (Tchécoslovaquie).....	(3) 6 août 1948.	143.796.900 couronnes tchécoslovaques.

(1) Il s'agit des réquisitions signifiées par le gouvernement des U. S. A. ou du Canada aux constructeurs.

(2) Imputé sous le régime du prêt-bail.

(3) Date de l'accord franco-tchécoslovaque.

3° A la date du 1^{er} septembre 1948, la totalité des matériels figurant, avec leur valeur, au point 2° ci-dessus, était livrée, à l'exception de:

2.500 wagons couverts U. S. A.

370 wagons couverts Suisse.

5.000 wagons-tombereaux Belgique.

400 fourgons à marchandises Tchécoslovaquie.

4° L'échelonnement des livraisons restant à effectuer et des paiements correspondants est indiqué dans le tableau ci-dessous:

NATURE DU MATÉRIEL	PRÉVISION DE LIVRAISONS	PAYEMENTS	
		effectué au 1 ^{er} septembre 1948.	à effectuer selon les prévisions.
2.500 wagons couverts (U. S. A.).....	Octobre 1948 à juin 1949.	1.125.000 F suisses.	Au fur et à mesure des fabrications.
370 wagons couverts (Suisse).....	Octobre 1948 à juin 1949.		De septembre 1948 à juin 1949: 3.075.000 F suisses.
5.000 wagons-tombereaux (Belgique).....	Août 1948 à mars 1949.	216.000.000 F belges.	De juillet 1949 à novembre 1949: 300.000 F suisses.
			De septembre 1948 à mars 1949: 468.000.000 F belges.
400 fourgons marchandises (Tchécoslovaquie).	Juin 1949 à janvier 1950.		De mars 1949 à septembre 1949: 76.000.000 F belges.

5° Aucune nouvelle autorisation de commander aux U.S.A. du matériel ferroviaire — en dehors des commandes précédemment autorisées — n'a été accordée à la Société nationale des chemins de fer français.

Rectifications

au compte rendu in extenso de la séance du jeudi 23 septembre 1948.
(Journal officiel du 24 septembre 1948.)

Scrutin (n° 397) sur l'amendement de M. Baron tendant à ajouter un article additionnel 1^{er} F bis au projet de loi portant création de ressources nouvelles:

Par suite d'une erreur typographique, le nom de M. Poisson ne figure dans aucune des listes de ce scrutin. En réalité, le nom de M. Poisson doit être rétabli dans la liste des membres ayant voté « contre ».

Dans le scrutin (n° 399) (après pointage) sur les amendements de MM. Vourc'h (n° 36), La Gravière (n° 54) et Mme Devaud (n° 74) tendant à supprimer l'article 6 bis du projet de loi portant création de ressources nouvelles:

M. Liénard, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », déclare avoir voulu voter « pour ».

Rectifications

au compte rendu in extenso de la séance du vendredi 24 septembre 1948.
(Journal officiel du 25 septembre 1948.)

Dans le scrutin (n° 408) (après pointage) sur l'amendement de M. Vanrullen au premier alinéa de l'article unique de la proposition de loi relative au renouvellement des conseils généraux:

M. Fournier, porté comme ayant voté « pour », déclare avoir voulu voter « contre ».

Dans le scrutin (n° 410) (après pointage) sur l'amendement de Mme Devaud tendant à supprimer le deuxième alinéa de l'article unique de la proposition de loi relative au renouvellement des conseils généraux:

M. Fournier, porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu voter « pour ».

Dans le scrutin (n° 411) sur l'amendement de M. Julien au deuxième alinéa de l'article unique de la proposition de loi relative au renouvellement des conseils généraux:

M. Fournier, porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu voter « pour ».

Dans le scrutin (n° 412) sur l'amendement de M. Vanrullen tendant à compléter le deuxième alinéa de l'article unique de la proposition de loi relative au renouvellement des conseils généraux:

M. Fournier, porté comme ayant voté « pour », déclare avoir voulu voter « contre ».

Dans le scrutin (n° 413) sur l'amendement de M. Gatuin tendant à compléter le deuxième alinéa de l'article unique de la proposition de loi relative au renouvellement des conseils généraux:

M. Fournier, porté comme ayant voté « pour », déclare avoir voulu voter « contre ».

Dans le scrutin (n° 414) sur l'ensemble de l'article unique de la proposition de loi relative au renouvellement des conseils généraux:

M. Fournier, porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu voter « pour ».

Scrutin (n° 414) sur l'ensemble de l'article unique de la proposition de loi relative au renouvellement des conseils généraux, page 3412, 2^e colonne,

Au lieu de:

Se sont abstenus volontairement:

MM.	Borgeaud.
Hyvrard.	Brune (Charles), Eure-et-Loir.
Vignard (Valentin-Pierre).	Cayrou (Frédéric).
Bardon-Damarzid.	Chauvin.
Bendjelloul (Mohamed-Salah).	Félice (de).
	Gasser.
	Guissou.

Morel (Charles), Lozère.	Paumelle.
Ou Rabah (Abdelmadjid).	Pinton.
	Saint-Cyr.

Lire:

Se sont abstenus volontairement:

MM.	Vignard (Valentin-Pierre).
Hyvrard.	

N'ont pas pris part au vote:

MM.	Gasser.
Bardon-Damarzid.	Guissou.
Bendjelloul (Mohamed-Salah).	Morel (Charles), Lozère.
Borgeaud.	Ou Rabah (Abdelmadjid).
Brune (Charles), Eure-et-Loir.	Paumelle.
Cayrou (Frédéric).	Pinton.
Chauvin.	Saint-Cyr.
Félice (de).	

Dans le scrutin (n° 416) (scrutin public à la tribune) (après pointage) sur l'ensemble de l'avis sur la proposition de loi relative au renouvellement des conseils généraux:

M. Fournier, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », déclare que son intention était de voter « pour ».

M. Grimal, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », déclare que son intention était de voter « contre ».

Scrutin (n° 421) sur l'amendement de M. Grangeon (n° 38) tendant à disjoindre l'article 19 du projet de loi fixant l'évaluation des voies et moyens pour l'exercice 1948, page 3419, 3^e colonne, dans la rubrique: « Ont voté contre », supprimer le nom de M. Gerber (Marc), Seine, qui présidait la séance.

- Dans le scrutin (n° 429) (après pointage) sur l'amendement de M. La Gravière (n° 25) à l'article 96 du projet de loi fixant l'évaluation des voies et moyens pour l'exercice 1948: M. La Gravière, porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu voter « pour ».